



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01794

Numéro SIREN : 820 034 148

Nom ou dénomination : 3 CONCEPT MAINTENANCE

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2017 sous le numéro de dépôt 2665

2665

13.

08 FEV. 2017

3 CONCEPT MAINTENANCE SAS

**Société par actions simplifiée
Au capital de 15 000 euros
Dont le siège social est à
54 Boulevard Capitaine Gèze - 13014 MARSEILLE**

STATUTS

Statuts en date du 23/04/2016

STATUS 3C SAS

SC

Q

1

as

Les soussignés

- WOLOSZYN Christophe, 28 La Grande Bastide – Route des crêtes, 13260 Cassis, né le 5/07/1964 à Walbrzych, de nationalité française,

- LUCCHESI Christophe, 63 Boulevard Vauban, 13006 Marseille, né le 2/04/1970 à Marseille, de nationalité française,

- GRANGE Christophe, Les jardins de St Jean villa 12 – 02 Avenue François Vidal – 13080 Aix en Provence, né le 11/01/1966, de nationalité française

ont décidés de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont opté les présents statuts.

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-EXERCICE-DUREE

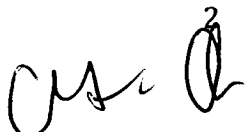
ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée.
Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger

- La conception, la construction, la fabrication, le négoce, l'import, l'export, la commission, le courtage de matériels et de produits industriels, de pièces détachées et d'accessoires, et principalement dans le domaine de biens d'équipement pour l'industrie, ainsi que l'étude, la fabrication, l'assemblage, le groupage de systèmes principalement industriels et notamment les travaux d'électricité dans le domaine industriel et naval.
- Les activités d'ingénierie, la conception, la construction, la fabrication de moteurs électriques
- La location-gérance, contrats de gestion, mandats de gestion,
- La vente et/ou la location de matériel neuf ou d'occasion,
- L'assistance technique dans tous pays,
- La formation de personnel et la maintenance d'équipement,
- Toutes études et prestations,
- Les activités d'ingénierie, études portant sur un programme complet, assorties de la maîtrise d'œuvre, dans le domaine du génie industriel,
- Les activités d'études techniques spécialisées pour l'industrie,
- Les activités d'esthétique industrielles,
- L'étude, la conception et l'installation de toutes usines centrales de production de force motrice,
- L'étude, la conception et la mise au point de machines thermiques, à vapeur ou à gaz, de machines électriques, de machines hydrauliques,

EC 

- L'étude, la conception et la mise au point de machines-outils, de matériel roulant, de matériel de navigation,
- L'exécution, la conduite et la vérification de tous travaux de construction, de fabrication, d'entretien d'installations industrielles de toute nature,
- La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous établissements industriels,
- L'établissement de tous plans, devis, la fourniture d'assistance technique et l'exécution de toutes missions d'expertise,
- La société pourra participer directement ou indirectement à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, ou de nature à les favoriser, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement,
- La société pourra passer tous marchés, obtenir toutes concessions, faire toutes soumissions et passer tous contrats,
- La société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule et pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, à la commission, au courtage, à forfait, en régie, come représentant ou mandataire de toutes firmes, ou à autres titres,
- Les activités de recherches développement,
- Les essais techniques s'y rapportant.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilière ou immobilière, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et, plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est 3 CONCEPT MAINTENANCE SAS, ayant pour sigle 3C MAINTENANCE SAS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 54 Boulevard Capitaine Gèze – 13014 MARSEILLE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président. Le président est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

3


ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 30 Juin 2017.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre vingt dix neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Les soussignés font apport à la société

Apports en numéraire :

- Christophe WOLOSZYN fait apport à la société d'une somme de SEPT MILLE (7000 €) euros,
- Christophe LUCCHESI fait apport à la société d'une somme de MILLE (1000 €) euros,
- Christophe GRANGE fait apport à la société d'une somme de SEPT MILLE (7000 €) euros.

Total des apports en numéraire : QUINZE MILLE EUROS (15 000) euros.

Les actions représentant des apports en numéraire sont libérées à la hauteur de la moitié de leur valeur nominale, soit la somme de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7500) euros, qui a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque Société Marseillaise de Crédit, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque. Cette somme a été déposée à ladite banque au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur la décision du président dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce (ANNEXE 1) ;

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLES (15 000 €) euros.

Il est divisé en quinze milles (15 000) actions de un (1€) euros chacune, entièrement souscrites et libérées de la moitié de leur valeur nominale.

Par contrat de cession d'actions en date du 28 Novembre 2016, Mr GRANGE CHRISTOPHE à céder à Mr WOLOSZYN CHRISTOPHE 7 000 ACTIONS.

Capital social :

- Mr WOLOSZYN CHRISTOPHE détient 14 000 ACTIONS
- Mr LUCCHESI CHRISTOPHE détient 1 000 ACTIONS

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Par décision collective des actionnaires, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, d'en fixer les modalités et le montant, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent autoriser le président à réduire le capital.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivré par la société.

ECQ⁵ ay

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE PREEMPTION

1 La cession d'actions, sauf entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

2 L'actionnaire cédant doit notifier au président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert, et
- Les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou, les dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

3 Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts. Le délai de trois mois mentionné au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les actionnaires ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.

4 Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société dans le délai de deux mois de la réception de la notification visée au 2. Du présent article.

5 A l'expiration du délai de deux mois visé au 4. Du présent article, le président doit notifier à l'actionnaire cédant le résultat de la procédure de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui

GC Q⁶ as

ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix indiqué par l'actionnaire cédant dans sa notification.

ARTICLE 15 - CLAUSE D AGREMENT

1 Si le droit de préemption conféré aux actionnaires n'a pas été exercé, la cession d'actions, sauf entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise à agrément, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

2 La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande d'agrément doit indiquer :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix offert et,
- les noms, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou les dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

3 Le président notifie cette demande aux actionnaires. L'agrément est donné par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

4 Si la société agrée la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément au président, le consentement à la cession est réputé acquis.

5 Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément au président, le consentement à la cession est réputé acquis.

6 Si la société refuse de consentir à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les actions à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas fait racheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 16 - NULLITE DES CESSIONS

Toute cession effectuée en violation des articles 14 ou 15 des statuts est nulle.

GC J⁷ 04-

ARTICLE 17 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires.

Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un actionnaire unique.

TITRE III

PRESIDENT

ARTICLE 18 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le premier président de la société est, pour une durée non-limitée.

M. Christophe GRANGE, actionnaire, demeurant Les Jardins de St Jean villa 12- 02
Avenue François Vidal - 13080 Aix en Provence.

M. Christophe GRANGE accepte la fonction qui lui est confiée et déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi.

Aux terme de l'AGO en date du 21 Novembre 2016, Mr GRANGE CHRISTOPHE à présenté sa démission et les actionnaires ont décidé de nommer en qualité de président pour une durée indéterminée Mr WOLOSZYN CHRISTOPHE, demeurant 28 La Grande Bastide - 13260 CASSIS et ce à compter du 21/11/2016.

Au cours de la vie sociale, le président est nommé par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est révocable à tout moment par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

GC 24-

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432 -6 du Code du travail auprès du président.

TITRE IV

DECISION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, de modifications des statuts, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont prises collectivement par les actionnaires, avec possibilité de délégation au président dans les conditions légales.

Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du président.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1 Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.

2 Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire dans la loi ou les présents statuts.

3 Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte exprimant le consentement de tous les actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié du capital ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

EC 9 01

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Une assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux actionnaires à l'initiative des actionnaires, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

4 Les assemblée sont convoquées par tout moyen 15 jours avant la date de réunion. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois si tous les actionnaires sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

5 En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non ». Ce délai est fixé par le président, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le président et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

6 Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les actionnaires.

ARTICLE 21 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires, par décision collective, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

20 10

Une décision collective des actionnaires peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux actionnaires et prend seul les décisions devant faire l'objet d'une décision collective au titre de la loi ou des présents statuts. Dans ce dernier cas, les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE V

CONTROLE

ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 Conventions soumises à rapport

Le président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

af
GC
11
Q

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

2 Conventions courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, si un commissaire aux comptes a été nommé. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales président ou dirigeants de la société. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27- ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

12
Gc

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 30 - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

En application de l'article R.224-2, 8° du Code de commerce, il est précisé que les statuts ont été signés par

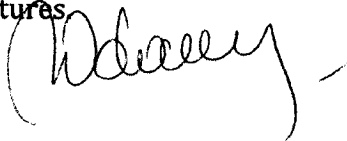
- Christophe WOLOSZYN
- Christophe LUCCHESI
- Christophe GRANGE

Fait à Marseille,
Le 23 Avril 2016

En quatre exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Christophe WOLOSZYN

Signatures



Christophe LUCCHESI

Signatures



Christophe GRANGE

Signatures.

